

Nombre de Conseillers de  
 Communauté en exercice : 25  
 présents : 19  
 votants : 22

Date convocation : 03/12/2015

Affichage : 03/12/2015

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT ALLIER**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Séance du **10 décembre 2015**

*L'an deux mil quinze et le 10 décembre à 20 H 30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session sous la présidence de Monsieur Gérard SOUCHON, Président.*

**Présents :** MME Bernadette MOURGUES, Pome CASTANIER, Myriam MARTIN, M. Pierre MARTIN, Serge BRAJON, Guy ODOUL, Alain GONY, Philippe PIN, Lionel CELLARIER, Jean-Louis BRUN, Daniel CELLARIER, Guy MALAVAL, Gérard SOUCHON, Dominique CHOPINET, Alain GAILLARD, Daniel BACON, Raymond MARTIN, Joël ROUX, Guy MAYRAND.

**Absents excusés :** Anthony MARTIN.

**Pouvoirs :** Marc OZIOL à Guy MALAVAL Olivier ALLE à Pome CASTANIER  
 Laurence MARTINEZ à Guy MAYRAND

**Secrétaire de séance :** Daniel CELLARIER

**Objet : : TAXE DE SEJOUR – NOUVELLES MODALITES D'APPLICATION A  
 COMPTEUR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016**

Monsieur le Président précise que les modalités d'application de la Taxe de Séjour Mixte (Réel et Forfaitaire), sur le territoire de la C.C.H.A., ont été fixées par le Conseil Communautaire dans le cadre d'une délibération du 13 décembre 2012.

En fonction des modifications législatives apportées au travers la loi de finances du 31 décembre 2014 et un décret du 31 juillet 2015, il est nécessaire de réactualiser les modalités d'application de cette taxe de séjour.

Au regard des nouveautés introduites par la loi et de décret susvisés, Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à délibérer.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code du Tourisme ;*

*Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 décembre 2012 instaurant la taxe de séjour mixte sur le territoire du Haut Allier ;*

*Considérant que le produit de la taxe de séjour constitue une recette indispensable au fonctionnement de l'E.P.I.C. "Office de Tourisme de Langogne – Haut Allier", organisme rattaché à la Communauté de Communes du Haut Allier ;*

*Considérant que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes lorsqu'elles résident dans un hôtel, une location saisonnière (meublé de Tourisme, Gîte, Village de vacances), une chambre d'hôte, une aire de camping-car, un parking touristique par tranche de 24 heures ou dans un terrain de camping ;*

*Considérant que le principe de la taxe de séjour est de faire participer les Touristes qui résident sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut Allier aux charges entraînées pour leur accueil ;*

*Considérant que la Communauté de Communes peut choisir entre plusieurs régimes d'impositions et qu'elle peut assujettir certaines natures d'hébergement à la taxe de séjour au réel et d'autres à la taxe de séjour forfaitaire ;*

*Considérant que le Conseil Communautaire doit indiquer les éléments suivants : période de perception, exonérations et réductions facultatives, tarifs, date de versement au Trésorier, natures d'hébergement soumises à la taxe de séjour au réel et celles soumises à la taxe de séjour forfaitaire ;*

TAXE DE SEJOUR MIXTE	
TAXE DE SEJOUR AU FORFAIT	TAXE DE SEJOUR AU REEL
Exonérations	<p><b>Obligatoires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ tous les mineurs</li> <li>⇒ les titulaires d'un contrat de travail saisonniers employés sur le territoire de la CCHA.</li> <li>⇒ les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire</li> <li>⇒ les personnes qui occupent des locaux dont le loyer ou la nuitée sont inférieurs aux montants fixés par le Conseil Communautaire (180 €/mois et 6 €/nuit)</li> </ul>
Recouvrement	<p>Conformément à l'article R. 2333-62 du Code Général des Collectivités Territoriales, les redevables de la taxe de séjour sont tenus de faire une déclaration à la Mairie au plus tard un mois avant chaque période de perception.</p> <p>une période de recouvrement par année civile est mise en place :                  ⇒ Entre le 1er et 30 octobre</p> <p>Versée à la trésorerie de Langogne à la fin de chaque mois de la période de perception (30 juin, 31 juillet, 31 août, 30 septembre) et, au plus tard, le 10 du mois suivant.</p>

5) Tarifs :

N°	Catégorie des hébergements	fourchette légale	Tarif retenu
1	Palaces et tous els autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	entre 0, 65 € et 4, 00 €	1, 10 €
2	hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	entre 0, 65 € et 3, 00 €	0, 90 €
3	hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	entre 0, 65 € et 2, 25 €	0.70 €
4	hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	entre 0, 50 € et 1, 50 €	0.50 €
5	hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	entre 0, 30 € et 0, 90 €	0.40 €
6	hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements des aires de camping-cars et des parkings touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	entre 0, 20 € et 0, 75 €	0.35 €
7	hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement.	entre 0, 20 € et 0, 75 €	0.20 €
8	Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement.	entre 0, 20 € et 0, 75 €	0.20 €
9	terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	entre 0, 20 € et 0, 55 €	0, 40 €
10	terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0, 20 €	0, 20 €